

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 503 complétant le tarif spécial G. V. n° 4 des Tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 des tarifs du chemin de fer relatif aux billets collectifs est complété comme il suit :

« Les membres de sociétés sportives, musicales ou autres voyageant par groupe de 10 personnes au moins ou payant pour ce prix bénéficieront des mêmes avantages.

« Les ouvriers d'entreprises voyageant par groupe d'au moins 20 personnes ou payant pour ce prix bénéficieront du $\frac{1}{4}$ de tarif. »

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 25 octobre 1932.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une école

ARRETE N° 516 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel du Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Aképé (cercle d'Anécho).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1932, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Nomination d'assesseurs

ARRETE N° 518 portant nomination d'assesseurs près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Sansanné-Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur titulaire non musulman près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

NAOUNOU, actuellement assesseur suppléant en remplacement de NAVAOU décédé.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants non musulmans, près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

AHOUFO, notable à Mango, en remplacement de NAOUNOU, nommé assesseur titulaire.

KOKOU-YABOE, notable à Mango, en remplacement de AROFO, décédé.

ART. 3. — Est nommé assesseur suppléant musulman près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

BOURAIMA N'DACHIRABOU, notable à Mango, en remplacement de SANDAH SIRABOU décédé.

ART. 4. — Ces assesseurs prêteront le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1932.

R. DE GUISE.